

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement abrogeant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1, a. 306)

1. Le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69471

Gouvernement du Québec

Décret 1265-2018, 22 août 2018

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Aides auditives et les services assurés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h.2* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les déficiences auditives, les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'aides auditives qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3 de cette loi, fixer l'âge des personnes assurées qui y sont visées et en déterminer les catégories, déterminer le coût que la Régie peut assumer pour le compte d'une personne assurée qui a une déficience auditive, déterminer les cas et les conditions dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis, ainsi que les cas et les conditions dans lesquels certaines de ces aides auditives peuvent ou doivent être récupérées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les aides auditives et les services assurés (chapitre A-29, r. 2);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. *h.2*)

1. Le Règlement sur les aides auditives et les services assurés (chapitre A-29, r. 2) est modifié à l'article 1 :

1^o par le remplacement de la définition de « aide de suppléance à l'audition » par la suivante :

« aide de suppléance à l'audition » : les appareils ou dispositifs de catégorie transmission de textes et de type télécriteur, télécriteur adapté à écran large ou à afficheur braille, télécriteur adapté portatif de réception à mode PSI (parler sans intervention) ou de type modem dédié au télécriteur; les appareils ou dispositifs de catégorie transmission de sons et de type amplificateur téléphonique, système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil, amplificateur personnel ou système de transmission sans fil et d'amplification sonore pour l'écoute de la télévision; les appareils ou

dispositifs de catégorie contrôle de l'environnement et de type visuel, tactile, réveille-matin adapté visuel, réveille-matin adapté tactile ou de type réveille-matin adapté pour une personne avec surdi-cécité. Dans cette dernière catégorie, les appareils ou dispositifs de type visuel ou tactile sont les détecteurs de sonnerie de téléphone, de sonnerie de porte, de sonnerie d'alarme de feu ou de fumée, de sons, de pleurs de bébé ou les récepteurs de signaux;»;

2° par le remplacement de la définition de «prothèse auditive» par la suivante :

««prothèse auditive»: les appareils ou dispositifs de catégorie numérique et de type intra-auriculaire ou contour d'oreille;»;

3° par la suppression des définitions de «BI-FROS», de «CRIS-CROS», de «focal-CROS», de «FROS», de «high-CROS», de «IROS», de «mini-CROS», de «multi-CROS», de «open-BI-CROS» et de «Unis-CROS».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «et ses dérivés (FROS, high-CROS, mini-CROS, focal-CROS et power-CROS)»;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «et ses dérivés (BI-FROS, open BI-CROS et multi-CROS)»;

3° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

3. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots «la boucle magnétique ou»;

2° par la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant :

«6° un système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil;»;

4° par la suppression du paragraphe 8° du deuxième alinéa;

5° par le remplacement du paragraphe 9° du deuxième alinéa par le suivant :

«9° un système de transmission sans fil et d'amplification sonore pour l'écoute de la télévision;»;

6° par la suppression du paragraphe 10° du deuxième alinéa;

7° par l'addition, à la fin du paragraphe 13° du deuxième alinéa, des mots «ou de fumée».

4. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «système de modulation de fréquence» par les mots «système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil».

6. L'article 39 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «système d'amplification sans fil à modulation de fréquence ou à infrarouge» par les mots «système de transmission sans fil et d'amplification sonore»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «d'amplification sans fil» par les mots «de transmission sans fil et d'amplification sonore».

8. L'article 40.1 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «de feu» par les mots «de sonnerie d'alarme de feu ou de fumée».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69491